



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 juillet 2024**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 39**

Mis en ligne le : le 08 juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. BORELLI

Pouvoirs :

- Mme PIOMBINO à M. LARLET
- M. WAHARTE à M. SANCHEZ
- M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉHABILITATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES ESTROUBLANS - 3ÈME TRANCHE - AVENUE DE ROME, RUES DE VIENNE ET D'AMSTERDAM

N° Acte : 8.4

Délibération n° 24-131

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu, la Loi n° 2015-991 du 27 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu, la Délibération n°2017_CT2_414 du Conseil de de Territoire du pays d'Aix le 12 octobre 2017.

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la réhabilitation des Zones d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée en 2021 dans la réhabilitation de la totalité de la zone industrielle des Estroublans à Vitrolles. Le programme de travaux a été découpé en quatre tranches. Les travaux des deux premières tranches ont été réalisés. Les travaux correspondant à la troisième tranche ont démarré par la réhabilitation du boulevard de l'Europe, et se poursuivent par la réhabilitation de l'Avenue de Rome et des rues de Vienne et d'Amsterdam.

Considérant que la commune de Vitrolles assure le financement de la totalité des travaux de rénovation du réseau de vidéoprotection et du déplacement du réseau informatique et fibre optique de la commune.

Considérant que la commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux susmentionnés. La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération et se fera rembourser par la Commune le montant des travaux relevant de la compétence de la Commune.

Le coût prévisionnel des travaux portés par la commune, pour la vidéoprotection s'élève à 250 000 € TTC

Le coût des travaux de la réhabilitation de la Métropole s'élève à 7 920 000 € TTC.

Le coût total des travaux s'élève donc à 8 170 000 € TTC.

La Métropole procédera à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement des travaux durant l'opération.

Considérant que cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

- APPROUVE la présente convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte relatif à son application
- DIT que les crédits sont prévus au budget,

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE

**RÉHABILITATION DE LA ZI DES ESTROUBLANS
3^e TRANCHE – AVENUE DE ROME, RUES DE VIENNE ET D'AMSTERDAM
VITROLLES**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice habilitée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

La Commune de Vitrolles, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ci-après dénommée « **la Commune** ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle » la Métropole s'est engagée dans la réhabilitation de l'Avenue de Rome, des rues de Vienne et d'Amsterdam de la zone industrielle des Estroublans.

Le programme des travaux d'aménagement a été approuvé par délibération n°2017_CT2_414 du Conseil de de Territoire du Pays d'Aix le 12 octobre 2017.

Dans le même temps, la Commune souhaite mettre en place un réseau de vidéoprotection, raccordé au réseau existant du secteur.

D'un point de vue opérationnel, il apparaît plus adapté d'intégrer les travaux de création du génie civil pour la vidéoprotection aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle réalisés par la Métropole.

La Commune financera le surcoût de l'opération en procédant par voie de remboursement auprès de la Métropole.

Le coût à la charge de la Commune a été calculé sur la base :

- du linéaire de génie civil à créer pour le réseau de vidéoprotection : linéaire de fourreaux, de grillage avertisseur et tranchées spécifiques
- du quantitatif de chambres de tirages à fournir et poser pour le réseau de vidéoprotection

Ainsi, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation d'un réseau de vidéoprotection communal dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la ZI des Estroublans.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de sa compétence en matière de « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle » La Métropole est compétente pour procéder à la réhabilitation de l'Avenue de Rome, des rues de Vienne et d'Amsterdam dans la ZI des Estroublans. Ce programme de réhabilitation comprend les travaux suivants :

- la reprise de la chaussée,
- la réalisation de trottoir aux normes PMR,
- la réalisation de pistes cyclables,
- l'enfouissement des lignes aériennes,
- la réfection de l'éclairage public,
- la reprise du réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- la mise en place de signalisations horizontales et verticales.
- la réalisation d'aménagements paysagers ponctuels dans les espaces résiduels du foncier disponible

La réalisation des travaux de génie civil nécessaires à la création d'un réseau de vidéoprotection communal demeure de compétence communale. Ces travaux comprennent les terrassements en tranchée, les remblais, la mise en place de 3 fourreaux Ø42/45, la création de chambres de tirage L2T ou K2C, et les raccordements au réseau existant.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

À ce titre, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération dont notamment :

- La consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- La gestion des marchés de travaux,
- Le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- Le suivi des travaux,
- Le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- La réception des travaux.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, entrera en vigueur le jour de sa notification aux intéressés intervenant après sa réception par les services de la préfecture chargés du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la date de remise des ouvrages après perception du solde de la participation financière due par la Commune.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

À la réception des travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux services techniques de la Commune.

Les services techniques de la Commune seront conviés, auprès de la Métropole, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages qui leur seront remis.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages relevant de sa compétence au titre de l'article 2. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 6 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

Durant la période de travaux et jusqu'à remise de l'ouvrage à la Commune, la Métropole assurera seule toutes les responsabilités et toutes les conséquences inhérentes à la qualité de Maître d'Ouvrage.

Après la période de travaux, à compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, la Métropole sera soumise à une obligation de parfait achèvement des travaux.

Après la période de travaux, à compter de la réception et pendant la durée de parfait achèvement, la Métropole sera responsable vis à vis de la Commune pour les dommages compromettant la solidité ultérieure de l'ouvrage (affaissement, défaut structurel, ...) ou le rendant impropre à sa destination.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération s'élève à 8 170 000 € TTC.

Les travaux de réhabilitation relevant de la compétence métropolitaine sont estimés à 7 920 000 €

TTC.

Au vu des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité du surcoût du poste de réalisation de génie civil pour le réseau de vidéoprotection pour lequel elle transfère sa maîtrise d'ouvrage. Le montant total des travaux afférents à ce poste, tels que décrits en article 2 ci-avant, est estimé à 250 000,00 €TTC.

La Métropole s'engage à ne demander à la Commune que le paiement des sommes réellement dépensées pour la réalisation des travaux relevant de la compétence de la Commune et, en tout état de cause, à mettre tout en œuvre pour ne pas dépasser le coût estimatif.

Le montant des travaux de la part communale pourra dépasser les 250 000 €. Dans ce cas de figure la métropole en informera la commune et sollicitera sa validation préalable.

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00512 ; numéro de compte – C 130 0000000; clé RIB – 02 à la trésorerie de Marseille), sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune de Vitrolles en :
L'Hôtel de ville
BP 30102
13743 VITROLLES

la Métropole Aix-Marseille-Provence, en :
Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Fait en 3 exemplaires
À Marseille, le

Pour la Commune de Vitrolles,

Le Maire,

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente ou son représentant délégué**

Loïc GACHON

